

Réseau ferré de France

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 2005  
portant délégation de signature  
NOR : *EQUT0510090S***

Le directeur des ressources humaines,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la délégation de pouvoir du 2 avril 2004 consentie par le président au directeur des ressources humaines ;

Vu la décision du 10 juillet 2000 portant nomination de M. Seguin (Jean-Marie) en qualité de chef du département fonctionnement et moyens généraux,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Seguin (Jean-Marie), chef du département fonctionnement et moyens généraux, pour signer, dans le cadre du budget de fonctionnement qui lui est alloué, toute lettre de commande, et tout marché de fournitures et de services, ainsi que les avenants s'y rapportant, dans la limite de 6000 euros hors taxes. En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

La délégation consentie à M. Seguin (Jean-Marie) par la présente décision, l'est dans les conditions suivantes :

1. Elle est exercée dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. Seguin (Jean-Marie) en qualité de chef du département fonctionnement et moyens généraux.
2. Elle est exercée dans la limite des affaires que le délégant se réserve.
3. Elle est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment celles relatives au règlement général des marchés.
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches.
5. Le délégataire rend compte de l'utilisation faite de ses délégations au délégant ainsi qu'au président et au directeur général dans les conditions fixées par eux.

Article 3

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. Seguin (Jean-Marie) le 5 décembre 2003.

C. Parent